



3. En avril 2016, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts (WESU) a présenté un rapport à la Chambre exposant les raisons pour lesquelles le témoin n'avait pu venir déposer le 11 août 2015. La Chambre rappelle que des membres du personnel de WESU sont allés chercher 2-TCW-876 à son lieu de résidence le 8 août 2015, afin d'assurer son transport jusqu'aux CETC aux fins de sa déposition prévue le 11 août 2015. Pendant le voyage, 2-TCW-876 a commencé à montrer des signes de souffrance et, à son arrivée à Pursat, son état de santé s'est rapidement aggravé. Le personnel de WESU a donc conduit le témoin à l'hôpital provincial. Après auscultation, le médecin a informé WESU que 2-TCW-876, qui avait l'habitude de consommer de l'alcool tous les jours, avait cessé d'en prendre trois jours avant d'aller aux CETC afin de se préparer pour sa déposition. Le médecin a conclu que le témoin souffrait d'un grave syndrome de manque dû à l'arrêt subit de prise d'alcool. Le témoin a été gardé en observation pour la nuit et est sorti de l'hôpital le lendemain matin, avec pour recommandation d'interrompre son voyage vers Phnom Penh et de rentrer chez lui afin de suivre un traitement médical pendant au moins trois semaines.

4. WESU s'est conformée à l'avis du médecin et a plusieurs fois pris contact avec le témoin pour savoir s'il suivait un traitement médical. Ainsi, WESU a été informée que 2-TCW-876 ne suivait pas de traitement en raison de son coût (voir Doc. n° E29/483, rapport de WESU).

5. La Chambre considère que l'alcoolisme chronique et les symptômes sévères liés au manque d'alcool dont a souffert le témoin affectent son aptitude à déposer. Faisant par ailleurs observer les graves risques physiques liés à cet état et le fait que le témoin n'a pas cherché à se soigner en suivant quelque traitement que ce soit, ce qu'elle ne peut lui imposer, la Chambre considère qu'il convient de retirer ce témoin de sa liste de témoins et parties civiles devant déposer au sujet du site de travail du Barrage de Trapeang Thma.

#### 2-TCCP-234

6. Le 16 décembre 2015, la Défense de NUON Chea a soulevé des objections quant à la crédibilité de 2-TCCP-300, qui avait déposé devant la Chambre les 2 et 3 décembre 2015 à propos des mesures dirigées contre les Vietnamiens. Selon la Défense de NUON Chea, il ressort de la déclaration faite par 2-TCCP-234 que 2-TCCP-300 a pu être contraint à tuer sa femme qui était vietnamienne, des faits que 2-TCCP-300 a niés dans des déclarations antérieures (voir Transcription de la journée d'audience du 16 décembre 2015, p. 3 à 10; Doc. n° E3/4732; et Doc. n° E3/4989). La Chambre a, de sa propre initiative, décidé de citer 2-TCCP-234 à comparaître afin de donner à la Défense de NUON Chea la possibilité de clarifier les questions qu'elle a soulevées s'agissant de 2-TCCP-300 (voir courriel du juriste hors classe du 24 décembre 2015). WESU a donc essayé de joindre cette partie civile afin de lui signifier sa citation à comparaître mais n'y est pas parvenue.

7. Le 7 avril 2016, WESU a remis à la Chambre un rapport détaillé concernant les efforts déployés jusqu'alors pour s'assurer de la comparution de cette partie civile (voir Doc. n° E29/480). D'après ce rapport, WESU a régulièrement été en contact avec 2-TCCP-234, soit directement soit par l'intermédiaire des co-avocats principaux, pendant environ 5 mois. L'avocate de cette partie civile, M<sup>e</sup> Lyma Nguyen, n'a pu la joindre. Pendant cette période, la partie civile a résidé au Vietnam et a indiqué que son état de

santé était trop précaire pour qu'elle puisse retourner au Cambodge afin de déposer devant les CETC. Bien qu'elle se soit engagée initialement à fournir aux CETC un certificat médical, la partie civile ne l'a pas fait, au motif qu'il était « difficile de demander un certificat médical ». La partie civile a également indiqué qu'elle a des soucis d'ordre financier et ne souhaite pas déposer devant les CETC. WESU n'a pu obtenir une adresse précise au Vietnam pour cette partie civile (voir Doc. n° E29/480, p. 1 à 2, version anglaise).

8. WESU conclut que, à moins que la partie civile ne revienne au Cambodge, on ne peut guère s'attendre à obtenir de sa part une coopération ou un certificat médical (voir Doc. n° E29/480, p. 2, version anglaise).

9. La Chambre considère qu'en l'absence de toutes coordonnées précises de cette partie civile au Vietnam, une demande adressée aux autorités vietnamiennes afin de localiser et d'assigner cette partie civile à comparaître n'a que très peu de chances d'aboutir dans un délai raisonnable. Partant, la Chambre considère qu'il ne sera pas possible de recueillir la déposition de 2-TCCP-234 dans un délai raisonnable et décide de retirer cette partie civile de la liste des personnes devant être citées à comparaître.